



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	26 août 2022 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratifs (Pôle Juridique)	MME. Pauline LETESSIER M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT.

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match

Match n°24612319 - Coupe de France – BRESSE NORD INTERCOM / MERVANS CS

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Match n°24612117 - Coupe de France – ST GEORGES CA / ST REMY MONTBARD

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Match n° - Coupe de France – CHARMOY CSP – E.S. VINNEUF COURLON

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

Situation du joueur ABDELJELIL Adlen :

Reprenant son procès-verbal en date du 22 juillet 2022,
Vu l'absence de réponse du club S.C. PLANOISE à sa demande,
La Commission,
LÈVE l'opposition formulée par le club S.C. PLANOISE,

Situation des joueurs Charaf Eddine FARCHICH, Salim ESSAHLI et Soulayman MAISOUR :

Reprenant son procès-verbal du 12 août 2022,
Vu les différents courriels des clubs ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT et FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL,
Vu les nouveaux éléments transmis concernant les oppositions formulées sur les licences des joueurs susvisés,
Vu les dispositions des articles 103, 104, 193 et 196 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT que les oppositions à changement de club concernant les joueurs Salim ESSAHLI et Soulayman MAISOUR sont non-recevables, et **LÈVE** les oppositions formulées par le club quitté,
DIT que l'opposition à changement de club concernant le joueur Charaf Eddine FARCHICH est recevable,

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **01/09/2022** délai de rigueur.
AM. ITALIA BRETAGNE (548394) pour le changement de club du joueur Wahib FERHAN,

Situation des joueurs Olivier JALAGUIER et Anthony BOUVIER (F.C. CLUNY)

Vu son procès-verbal du 19 août 2022,
Vu l'absence de réponse du club F.C. CLUNY à la demande de la Commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. CLUNY et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour les joueurs Olivier JALAGUIER et Anthony BOUVIER, pour le 01/09/2022, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club des joueurs.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
AMICALE SPORTIVE IGORNAY	CHEVALIER Kévin	Licence Senior 07/08/22	Disp. Cachet mutation ART 117d RG.FFF	Accord du club quitté pour un club nouvellement affilié
ENT.S. DANNEMARIE	GARRET Elise	Licence Libre Senior F 24/08/22	Disp. Cachet Mutation ART 117b RG FFF	Demande de licence introduite après la mise en inactivité partielle du club quitté

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. DE CHEVREMONT	LAURENT Emma	Licence Libre Senior F 26/07/22	MUTATION HORS PERIODE	La date de la demande de changement de club a été introduite avant la date officielle de non-activité du club quitté dans la catégorie
MACON FOOTBALL CLUB	DE SOUSA Lisandro	Licence Libre U14 09/07/22	MUTATION	La date de la demande de changement de club a été introduite avant la date officielle de non-activité du club quitté dans la catégorie
MACON FOOTBALL CLUB	MAILLARD GAUTHIER Enzo	Licence Libre U15 06/07/22	MUTATION	La date de la demande de changement de club a été introduite avant la date officielle de non-activité du club quitté dans la catégorie
MACON FOOTBALL CLUB	MOINIER Lorenzo	Licence Libre U15 09/07/22	MUTATION	La date de la demande de changement de club a été introduite avant la date officielle de non-activité du club quitté dans la catégorie
ASPTT DIJON	BAKAYOKO Vally	Licence Libre U19 11/08/22	MUTATION HORS PERIODE	La date de la demande de changement de club a été introduite avant la date officielle de non-activité du club quitté dans la catégorie

Courriel du club A.S. GARCHIZY en date du 19 août 2022 :

Vu la demande du club A.S. GARCHIZY concernant l'exemption du cachet de mutation pour MM. SAINT JOST, DEVANCOURT et ACQUART,

Vu les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'introduction des pièces par le club après le délai de 4 jours,

La commission,

CONFIRME l'apposition des cachets,

Courriel du club SP. C. BESANCON CLEMENCEAU en date du 22 août 2022 :

Vu la demande du club concernant la licence du joueur JEANDENAND Jonathan,

Vu les dispositions des articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le joueur ne peut se prévaloir d'aucune des exemptions prévues à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

CONFIRME le cachet MUTATION HORS PERIODE,

Courriel du club F.C. PARON en date du 23 août 2022 :

Vu la demande du club F.C. PARON d'exemption du cachet de mutation des joueurs Pierre MAOUT et Enzo LATOUR,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Dit que la demande n'entre pas dans les cas prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

CONFIRME les cachets apposés,

Courriel du club ETS DE POUILLOUX en date du 26 août 2022 :

Vu la demande par courriel du club concernant la licence de M. Christophe GORDAT,

Vu les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONFIRME l'apposition du cachet mutation hors période,

Courriel du club F.C. NEVERS en date du 25 août 2022 :

Vu la demande par courriel du club concernant les licences de MM. Yanis RICARD et Sekou KEITA,

Vu les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONFIRME l'apposition des cachets Mutation Hors Période,

1.5 CORRESPONDANCES

Courriel du club JURA SUD FOOT – Mme Beatriz MOREIRA GUEDES (U17 F) :

Vu la demande du club par courriel en date du 24 août 2022,

La commission se prononcera officiellement lorsque la demande de licence de la joueuse Beatriz MOREIRA GUEDES sera introduite en faveur du club JURA SUD FOOT,

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	22 et 23 octobre 2022
Entraînement technique et tactique défenseurs	26 et 27 août 2022
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	22 et 23 octobre 2022
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

Annexe – Tableau suivi éducateurs

La Commission,

DEMANDE aux clubs de confirmer les équipes encadrées de leur éducateur par la plateforme FootClub.

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur M. KERJEAN Jérôme (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenant de M. KERJEAN Jérôme (Entraîneur des gardiens de but – U17/U19 et Réserve 1) avec le club D.F.C.O.

Situation de l'entraîneur M. TISSIER Fabien (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis défavorable au contrat et avenant de M. TISSIER Fabien (Préparateur Physique équipe Réserve 1) avec le club D.F.C.O.

M. TISSIER Fabien doit procéder au recyclage de son BEF et introduire sa demande de licence technique une fois la formation continue accomplie.

Situation de l'entraîneur M. MAILLOT Guillaume (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenant de M. MAILLOT Guillaume (Entraîneur adjoint - Réserve 1) avec le club D.F.C.O.

2.4 HOMOLOGATION CONTRATS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de l'homologation des contrats suivants :

- L'avenant de résiliation de la licence technique / régionale sous contrat de M. TISSIER Fabien avec le club D.F.C.O,
- Le contrat d'entraîneur professionnel de M. TISSIER Fabien avec le club D.F.C.O en tant que préparateur physique de l'équipe réserve 1,
- L'avenant d'entraîneur adjoint sous contrat de M. FEZEU Daniel avec le club D.F.C.O,

2.5 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

Demande de dérogation en faveur de M. ENTAT Jérémy pour le club ASUJL (R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R2 pour la saison 2022-2023, à savoir une licence technique régional + BEF,

Vu l'article 12.3 a) SEEF,

« Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »

Attendu que lors de la saison 2021/2022 M. ENTAT Jérémy avait bien la charge de l'équipe seniors en Régional 3 du club de l'ASUJL,

Attendu que l'équipe sénior accède au niveau Régional 2 pour la saison 2022/2023,

Attendu que M. ENTAT Jérémy possède le diplôme BMF, qui est le diplôme inférieur au BEF,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Demande de dérogation en faveur de M. DESCOURS David pour le club FC SENNECE LES MACON (R3)

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2022-2023, à savoir une licence technique régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2021/2022 M. DESCOURS David avait bien la charge de l'équipe seniors D1 du club de FC SENNECE LES MACON qui a accédé en R3 à l'issue de la saison,

Mais attendu que M. DESCOURS David possède seulement le diplôme CFF3, et ne détient pas l'ensemble du cycle 1 (les trois CFF),

Les conditions cumulatives définies par l'ART 12.3 a) du SEEF ne sont pas remplies,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de dérogation du club de FC SENNECE LES MACON.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club A.S BEAUNE – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club A.S BEAUNE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Vu la demande du club BRESSE JURA FOOT – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club BRESSE JURA FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Vu la demande du club F.C NEVERS – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club FC NEVERS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Vu la demande du club J.S LURONNES – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club J.S LURONNES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	1	03/08/2022	Sénior B – D3	/
BESANCON FOOTBALL	1	07/08/2022	Sénior B – R2	/
FC DE MONTFAUCON MORRE GENES	2	11/08/2022	Sénior A – R2	Sénior B – D1
AS JURA DOLOIS	2	11/08/2022	Sénior B – R1	Sénior B – R1
US ST VIT	1	03/08/2022	R1	/
AS BAVILLIERS	1	02/08/2022	D1	/
AS BEAUNOISE	1	19/08/2022	Sénior A – R2	/

BRESSE JURA FOOT	1	23/08/2022	Sénior B – R3	/
FC NEVERS	1	23/08/2022	Sénior A – R2	/
JS LURONNES	1	23/08/2022	Sénior A – R1	/

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. DALANSY Stéphane :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. DALANSY Stéphane par le club de E.S MARNAY le 18/08/2022, le club quitté – F.C LES 2 VELS – n'étant pas le club formateur,
 La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour l'E.S MARNAY,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. DALANSY ne pourra couvrir le club qu'à compter de la saison 2026-2027.

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de Haute-Saône pour les suites à donner.

Situation de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 29/07/2022, reprend le dossier de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo par le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL le 12/07/2022, le club quitté – A.S DE LONGCHAMP – n'étant pas le club formateur,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 8 et 33c) du statut de l'arbitrage,

La Commission,

RETIENT les motivations avancées pour le changement de club, au vu des justificatifs apportés,

DIT que M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo couvre le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de Côte d'Or pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club formateur quitté.

Situation de M. RAVEAU Thibaud :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. RAVEAU Thibaud par le club de COSNE U.C.S FOOTBALL le 12/08/2022, le club quitté – F.C VERDIGNY SANCERRE – n'étant pas le club formateur,

Vu les dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage,

« En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. »

L'Assemblée Générale Constitutive ayant lieu le 12 juillet 2022, son procès-verbal étant validé par la Ligue Centre Val de Loire de Football le 22/07/2022 et ensuite par la Fédération Française de Football le 28/07/2022,

Attendu que la date d'introduction de la licence arbitre est postérieure au 21^{ème} jour de la date de l'Assemblée Générale constitutive,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour l'U.C.S COSNE FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. RAVEAU ne pourra couvrir le club qu'à compter de la saison 2026-2027.

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de la Nièvre pour les suites à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

**Pauline LETESSIER
Arthur COLEY**